

Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis	Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis
— troubles de la phonation	3	— problématiques reliées à la pratique professionnelle	3
— troubles de la résonance	3	— initiation à la recherche en audiologie	3
— audiologie et réadaptation du déficient auditif	6	— counselling	3
— méthodes compensatoires	3	Stages et internat	350 heures ²
— problématiques reliées à la pratique professionnelle	3	— évaluation audiolinguistique:	100
— initiation à la recherche en orthophonie	3	— identification et analyse des besoins	
— counselling	3	— sélection, application de méthodes diagnostiques et analyse des données ainsi recueillies	
Stages et internat	350 heures ¹	— adaptation/réadaptation audiolinguistique	100
— troubles d'acquisition du langage	40	— approches techniques	
— troubles acquis du langage	20	— approches non techniques	
— troubles de la fluidité	20	29336	
— troubles de la voix et de la résonance	20		
— troubles d'articulation	20		
2) Audiologie		Projet de règlement	
Sciences fondamentales	12 crédits	Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)	
— anatomophysiologie des systèmes phonatoire, auditif, oto-vestibulaire et leurs connexions centrales	3	Médiation familiale	
— phénomènes acoustiques et psycho-acoustiques reliés au système auditif	3	— Modification	
— processus de perception auditive	3	Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publica- tion.	
— méthodologie de la recherche	3	Le projet de règlement ci-joint modifie le Règlement sur la médiation familiale pour faire en sorte que pour toute personne qui a obtenu son accréditation comme médiateur avant le 1 ^{er} septembre 1997, le délai de deux ans pour effectuer les 10 mandats de médiation avec supervision ne commence à courir qu'à compter de cette dernière date.	
Formation professionnelle en audiologie	48 crédits	Ce projet de règlement n'a aucune incidence signifi- cative sur les entreprises et les citoyens.	
— étude des manifestations des troubles du système auditif et oto-vestibulaire	6	Des renseignements additionnels peuvent être obte- nus en s'adressant à M ^e Pierre Tanguay, 1200, route de	
— principes d'évaluation audiolinguistique	9		
— principes d'évaluation appliqués à des populations spécifiques	3		
— principes de réadaptation audiolinguistique:			
— approches techniques	6		
— approches non techniques	6		
— principes de réadaptation appliqués à des populations spécifiques	3		
— instrumentation en audiologie	3		
— concepts d'orthophonie pertinents à l'audiologie	3		

1. Parmi ces 350 heures de stages et d'internat, au moins 50 heures doivent être effectuées auprès des enfants, 50 auprès des adultes, 25 en interventions diagnostiques et 100 en interventions de réadaptation, de rééducation et d'adaptation. Ces heures de stages ou d'internat ne peuvent comporter plus de 35 heures en audiologie.

2. Parmi ces 350 heures de stages et d'internat, au moins 50 doivent être effectuées auprès des enfants et 50 auprès des adultes. Ces heures de stages ou d'internat ne peuvent comporter plus de 35 heures en orthophonie.

l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7706, numéro de télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3; 1997, c. 42, a. 14)

1. Le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est modifié par le remplacement de « 1^{er} mai 1996 » par « 1^{er} septembre 1997 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29342

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de dispositifs ou de mesures de sécurité sur certains équipements, tels les véhicules motorisés, les équipements de protection respiratoire autonome, les machines et les appareils électriques, les câbles d'extraction et les convoyeurs. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air respirable lorsque de l'équipement mû par un moteur diesel est utilisé et celles relatives à certains types de travaux.

Il apporte également des précisions relatives aux mesures à prendre avant l'excavation dans une mine située dans une zone de pergélisol, avant les travaux de sondage et de purgeage et lors de l'entreposage, du chargement et du transport des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où les normes qui y sont prévues reflètent en grande partie la pratique déjà établie dans le secteur minier, tout en assurant une meilleure sécurité pour les travailleurs.

Toutefois, un impact financier est à prévoir pour les mines souterraines dans la mesure où certaines catégories de personnes travaillant sous terre devront recevoir une formation en matière de santé et de sécurité du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 646-3908, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

* Le Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret n^o 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8648), a été modifié par un règlement édicté par le décret n^o 459-96 du 17 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2680) et par l'article 23 du chapitre 42 des lois du Québec de 1997.